
Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 14

Votants: 15

Séance du 08 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février l'assemblée régulièrement convoquée le 08 février 2024, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Daniel LAGARDE, Victorio SALVADOR, Stéphane CANADAS, Hervé DEMANGE, Rachel BILQUEY, Marlène BALLAND-GODEY, Thierry BEUDEZ, Eric BOURION, Marion CANDOLINI, Nathalie CROCIONI, Patricia FLORENCE, Valéry MUNIER, Patrick PESCE, Francis PIERRE

Représentés: Dominique JEANDON par Daniel LAGARDE

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Stéphane CANADAS

Objet: APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023 - DE 2024 001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 13 décembre 2023, a été établi.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **Approuve**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2023

Objet: DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE - DE 2024 002

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur **Stéphane CANADAS**

Approuvé à l'unanimité

Objet: SUBVENTIONS COMMUNALES 2024 - DE 2024 003

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité** de l'attribution des subventions suivantes :

Comité des fêtes	250.00 €
ASL	250.00 €

Théâtre Le Grenier	250.00 €
La Récré	250.00 €
Le Club du Ruisseau d'Argent	250.00 €
Amicales des Donneurs de Sang	65.00 €
Anciens d'AFN	65.00 €
Ligue contre le cancer	65.00 €
ADMR	65.00 €
ADAVIE	65.00 €
Amicale des Anciens FFI et Résistants du Maquis du Haut du Bois	35.00 €
Association des OPEX de l'Est de la France	30.00 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024

Objet: IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION ENR - DE 2024 004

Identification de zones d'accélération

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune,

Le rapporteur Daniel LAGARDE Maire, expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (1.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une orientation politique.

Le rapporteur précise que:

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas (avec un avis conforme de la commune).
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local.. .), néanmoins aucune superficie minimale n'est définie dans le cadre de la loi pour la définition d'une zone d'accélération.
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
 - les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.
 -

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- La concertation du public s'est faite sur le site internet de la commune.
- Le bilan de la concertation, est synthétisé ci-après :

Nombre de participants, nombre d'observations positives négatives, retour global,

0 Participant ; 0 observation ; 0 retour

- les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :
 - Exploitations agricoles - Batiment communaux - Zone artisanal
- solaire thermique
- solaire photovoltaïque sur bâtiment
- méthanisation
- géothermie
- Réseaux de chaleur

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

— identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après.

Exploitations agricoles - Batiment communaux - Zone artisanal

- solaire thermique
- solaire photovoltaïque sur bâtiment
- méthanisation
- géothermie
- Reseaux de chaleur

– Charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et a SCOT, les zones identifiées

Objet: ACQUISITION FONCIERE PROJET GIRATOIRE RD11 - DE_2024_005

Le maire rappelle au conseil que dans le cadre du projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 11 entre LA BAFFE et MOSSOUX conjointement avec le Conseil Départemental, la commune doit acquérir les parcelles cadastrées ci-dessous :

B 1525	398 m ²
B 0213 – B 1463 – B 1465 – B 1648	222 m ² - 149 m ² - 545 m ² - 1017m ²
B 1538	1298 m ²
B 0217	1993 m ²
B 1524	757 m ²

Soit 6379 m²

Le Conseil Municipal Décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles cité ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes préalables et consécutifs à ces acquisitions.

Objet: NOMINATION D'UN ADJOINT POUR LA SIGNATURE D'ACTES ADMINISTRATIFS - DE_2024_006

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre du projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD11 la commune doit acquérir les parcelles cadastrées ci-après par la signature d'actes authentique en la forme administrative.

B 1525	398 m ²
B 0213 – B 1463 – B 1465 – B 1648	222 m ² - 149 m ² - 545 m ² - 1017m ²
B 1538	1298 m ²
B 0217	1993 m ²

Soit 6379 m²

Il précise qu'en vertu des dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier un acte de vente dressé en la forme administrative, selon la définition qu'en donne l'article 1317 du Code civil, ce dans la mesure où la commune est partie contractante.

Il indique enfin que, s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le Conseil municipal doit désigner un adjoint pour signer cet acte en même temps que l'autre partie contractante et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de l'acte, à savoir le maire.

Il invite le Conseil Municipal à examiner s'il convient de désigner un adjoint pour signer un acte de vente dressé en la forme administrative.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire :

Vu l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L.2541-12 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 1317 du Code civil,

Considérant la possibilité conférée au maire de rédiger un acte authentique de droit privé,

DECIDE à l'unanimité de désigner Monsieur Victorio SALVADOR, 1^{ère} Adjoint au Maire, et en cas d'empêchement, Madame Nathalie CROCIONI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Objet: ADHESION A L'AMV 88 - DE 2024 007

La commune adhère à l'Association des Maires et Présidents de communautés des Vosges.

Pour l'année 2024, la cotisation s'élève à 262.73 Euros (Forfait de 118€ + 0.205€ par habitant).

Le Président propose aux membres conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion 2024

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **APPROUVE** l'adhésion 2024 l'AMV88 et versera une cotisation de 262.73€